

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/8776  
26 août 1968  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

NOTE VERBALE DATEE DU 23 AOUT 1968, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU CANADA

Le représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la note FO 230 SORH (1-2) du Secrétaire général en date du 7 juin 1968, a l'honneur de lui transmettre par la présente une communication de M. Mitchell Sharp, secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada, datée du 23 août.

Le représentant permanent du Canada saurait gré au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de cette communication comme document du Conseil de sécurité.

Le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à sa note PO 230/SORH (1-2) du 7 juin à laquelle était joint le texte de la résolution 253 (1968) du 29 mai par laquelle le Conseil de sécurité avait adopté de nouvelles mesures contre le régime illégal de Rhodésie. Ainsi que le Secrétaire général en a été informé par les notes des 12 janvier 1966 (S/7082), 24 février 1966 (S/7164), 15 février 1967 (S/7747) et 21 février 1967 (S/7780), le Gouvernement canadien a agi rapidement, à la suite de la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie, en prenant une série de mesures contre le régime illégal. On peut citer la cessation de l'aide économique canadienne à la Rhodésie, la fermeture du service commercial du Gouvernement canadien à Salisbury, et l'adoption progressive de mesures d'embargo commercial. L'interdiction complète des échanges commerciaux, à part quelques exceptions dictées par des considérations humanitaires, a été imposée en février 1966 et demeure en vigueur. Le Gouvernement canadien a également adopté des règlements qui rendent illégales toutes activités portant sur les produits interdits par la résolution du 16 décembre 1966 et exercées hors du Canada par des navires, des aéronefs et des ressortissants canadiens. Par conséquent, le Canada applique déjà dans plusieurs domaines importants les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité en date du 29 mai.

Le représentant permanent du Canada a déclaré au Conseil de sécurité, lors de l'adoption de cette résolution, que sa mise en application exigerait peut-être l'adoption de nouveaux règlements. On s'est aperçu que tel était le cas, et le Secrétaire général sera informé sous peu de l'adoption de ces nouveaux règlements.

-----

